

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX

47 rue Roger Vaugeois
Nocé
61340 Perche En Nocé

Références : 61/2025-10
Code AIOT : 0005302211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX implanté 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX
- 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé

- Code AIOT : 0005302211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fondée en 1980, la société DPM est spécialisée dans le traitement de surface des métaux par voie chimique et électrolytique (zingage, cuivrage, chromage, étamage, laitonage, etc.). Les secteurs d'activité des clients de la société sont : les matériels agricoles, la connectique, l'automobile, la quincaillerie, l'électroménager, l'ameublement, etc.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiabilité des résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Asservissement rejet eaux usées au contrôle du pH	AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant permettent de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.

L'exploitant doit fiabiliser les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de son laboratoire interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Asservissement rejet eaux usées au contrôle du pH

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

La société Décoration et Protection des Métaux (DPM) est mise en demeure de respecter **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« [...] »

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

[...] »

Cette prescription sera considérée levée :

- À la mise en place d'un système de contrôle en continu de pH qui entraîne l'arrêt automatique immédiat des rejets non conformes aux limites de pH.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système qui permet de déclencher une alarme sonore et visuelle dès que le suivi en continu du pH met en évidence que les effluents rejetés ne sont pas conformes aux limites de pH définies. Ce déclenchement entraîne un arrêt immédiat du rejet des effluents par mise à l'arrêt de la pompe de relevage qui permet de renvoyer les effluents traités vers le réseau de collecte.

Au cours de l'inspection, un essai du bon fonctionnement du système a été effectué. Cet essai a mis en évidence l'arrêt de la pompe et donc du rejet des effluents vers le réseau de collecte.

Les actions mises en oeuvre par l'exploitant répondent aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20/06/2024 et permettent de lever celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiabilité des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

[...]

II.-Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les

méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

[...]

Constats :

Lors du contrôle inopiné du mois d'avril 2024, l'exploitant a transmis au laboratoire les résultats de ses analyses réalisées sur l'échantillon qui lui a été remis lors du prélèvement. La comparaison des résultats du contrôle inopiné par rapport aux résultats de l'exploitant a mis en évidence que les résultats sont globalement cohérents hormis pour le paramètre zinc où l'exploitant a mesuré une concentration en zinc de 1,95 mg/l alors que le laboratoire a mesuré une concentration de 4,16 mg/l pour ce même paramètre.

L'inspection a demandé à l'exploitant dans le rapport d'inspection du 3 juin 2024 de réaliser pendant une durée d'un mois la surveillance des émissions pour le paramètre zinc par un laboratoire agréé en plus de celles qu'il réalise en interne.

Dans son courrier de réponse du 14 juin 2024, l'exploitant a indiqué suspecter des différences de méthode entre les organismes accrédités.

A noter que lors du deuxième contrôle inopiné de l'année 2024 qui s'est déroulé en septembre 2024, pour le paramètre zinc, l'exploitant a mesuré une concentration de 0,556 mg/l et la laboratoire agréé a mesuré une concentration de 1,3 mg/l. Pour mémoire, la valeur limite d'émission pour le paramètre zinc est de 2 mg/l.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé des essais croisés entre les résultats de son laboratoire interne et ceux du laboratoire agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission sous 2 mois au plus tard des résultats de l'intercomparaison des résultats entre son laboratoire interne et ceux du laboratoire agréé pour le paramètre zinc. Le cas échéant, un recalage de la méthode d'analyse interne du zinc utilisée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance devra être mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois